

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Compte-rendu du conseil communautaire du 15 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze février à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 08 février 2023 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 58 Pouvoirs : 12 Absents/Excusés : 14 -Votants : 70

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Agnès, AUTENZIO Christine, BARDET Jean, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, DAMET Éric, DE LA DOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal, FRADE Isabel, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien JACOTIN Bernard, LABORDE Fabrice, LESCURE Martine, LIEVIN Maxime, MACHURÉ Dominique MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THEBAULT Pierre-Rick, THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : BERTHELIN Céline à Guy DHORBAIT - CARLIER Dominique à Sébastien HOUDAYER - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE - ESMIEU Sarah à Sophie DELOISY – GUILBAUD Corinne à Jean-Luc CHARBONNEL - KIT Michèle à Sylviane PERRIN - MARCILLY Fabrice à Agnès AUDOUX – RIESTER Franck à Laurence PICARD - THIEBAUT Anne-Marie à Daniel NALIS - VAUDESCAL Jean-Louis à Ugo PEZZETTA VEIL Cathy à Jean-Louis BOGARD - VUILLAUME Didier à François ARNOULT

Absents excusés : - CHAUVIN Joël - DENAMIEL Alexandre - DUPORT Vincent (Suppléant Philippe DUMONT non présent)

Absents non excusés : - BRODARD Yves - DE CLERCK Christophe - DERRIEN Nicolas - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - RIMBERT Philippe - STANISLAS Marie-Noëlle – THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie - VALLÉE Fabien - VEYSSET Katy

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Délibération 2023-001 – COVALTRI : Changement de délégués pour la commune de Crécy-la - Chapelle

Crécy-la Chapelle : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour COVALTRI : (Les anciennes déléguées titulaires étaient Mesdames Valérie LYON et Sylviane SPRIET).

Les candidats sont les suivants : Madame Christine AUTENZIO – Madame Vanessa BUZONIE – Madame Valérie LYON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-3 et L.5211-41-3 ;

Il est procédé à l'élection de deux délégués titulaires représentant la commune de Crécy-la-Chapelle auprès du syndicat COVALTRI.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ...	70
À DEDUIRE :	
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral (1)	0
Bulletins blancs	2
RESTE , pour le nombre des suffrages exprimés.....	68
Majorité absolue (2)	35
Ont obtenu :	
Christine AUTENZIO	60
Vanessa BUZONIE	31
Valérie LYON	45

Mesdames Christine AUTENZIO et Valérie LYON ayant obtenu la majorité absolue, sont désignées représentantes titulaires auprès du syndicat COVALTRI.

Délibération 2023-002 – COVALTRI : Changement de délégués pour la commune de Sancy

Sancy : Lors du conseil municipal du 22/11/2021, il avait été décidé du changement de délégué pour la commune de Sancy mais l'envoi de cette délibération n'a pas été fait à la CACP. Oubli réparé et il convient d'acter le changement de délégués pour COVALTRI .

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Vincent DUPORT comme délégué titulaire et Madame Reine DI MATTHIA comme déléguées suppléante.

Délibération 2023-003 – EPIC : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le - Chapelle

Crécy-la Chapelle : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour l'EPIC : *(L'ancien délégué était M. Bernard CAROUGE)*

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Fabrice LABORDE comme représentant à l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme.

Délibération 2023-004 – SMAAEP Crécy/Boutigny : Changement de délégués pour la commune de Crécy-le -Chapelle

Crécy-la Chapelle : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour le SMAAEP .

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner :

Monsieur	Victor	DA COSTA	Titulaire
Monsieur	Michael	FRAZAO	Titulaire
Monsieur	Tony	MENDES	Suppléant
Monsieur	Lucien	GUENEZAN	Suppléant

Délibération 2023-005 – SMAGE des Deux Morin : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le -Chapelle et désignation d'un nouveau délégué titulaire pour la CACPB

Remplacement de M. Bernard CAROUGE délégué titulaire

M. Bernard CAROUGE ayant démissionné de toutes ses fonctions, il faut donc le remplacer au sein du SMAGE pour représenter la CACPB (Délibération d'origine n°2020-218).

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner Madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY comme déléguée titulaire auprès du SMAGE des Deux Morin.

Délibération 2023-006 – Parc Naturel Régional : Changement de délégué pour la commune de Crécy-le -Chapelle

Crécy-la Chapelle : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour le PNR : *(L'ancien délégué était M. Bernard CAROUGE)*

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Maxime LIEVIN comme délégué au Parc Naturel Régional.

[Délibération 2023-007 – CLECT : Changement de délégués pour la commune de Crécy-le - Chapelle](#)

Crécy-la Chapelle : Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 décembre 2022, il convient d'acter le changement de délégués pour la CLECT : *(Les anciens délégués étaient M. Bernard CAROUGE et Mme Valérie LYON)*

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION,, le conseil communautaire décide de désigner Madame Christine AUTENZIO comme déléguée titulaire et Mme Michèle HABY comme déléguée suppléante.

[Délibération 2023-008 – Remplacement de MM. Bernard CAROUGE et Jean-François LÉGER dans les commissions où ils siégeaient](#)

Messieurs CAROUGE et LÉGER ayant démissionné, il est proposé de les remplacer dans les commissions dont ils faisaient partie, à savoir :

Bernard CAROUGE:

- Enfance, petite enfance
- Politique environnement communautaire
- GEMAPI

Jean-François LEGER:

- Développement économique + Administration générale

Après discussion et vote par POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner

- Enfance, petite enfance : **Christine AUTENZIO**
- Politique environnement communautaire : pas de candidat donc pas de remplacement
- GEMAPI : **Maxime LIEVIN**
- Développement économique + Administration générale : **Sébastien CORBISIER**

[Délibération 2023-009 – Ressources humaines : Adhésion à la convention de participation en prévoyance](#)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2023,

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Pierre-Rick THEBAULT), le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT.

Article 2 : Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif.

Article 3 : De sélectionner pour l'ensemble de ses agents

- la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024)

Article 4 : D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé l'établissement en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.

Article 5 : De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 14 € minimum par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée. Un coefficient de majoration sera calculé en fonction du traitement de base, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire de chaque agent. La prise en charge se fera telle que prévue lors de sa présentation en comité social territorial. La prise en charge se fera à hauteur de 80% à la charge de la CACPB et 20 % à la charge de l'agent.

Une proratisation sera effectuée en fonction du temps de travail (90%, 80%, etc.).

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 7 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération 2023-010 – Ressources humaines : Convention médecine professionnelle avec le CDG 77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la décision du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 relative à la tarification des collectivités affiliées adhérentes au service médecine 2023 ;

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : que La convention relative à la médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023 est approuvée.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-011 – Ressources humaines : Modification du règlement relatif au Compte Épargne Temps (CET)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26/08/2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2023 ;

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la modification concernant l'alimentation du compte épargne temps comme suit :

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le compte épargne-temps peut être alimenté **en jours entiers** par :

- Le report de RTT sans limitation du nombre ;
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-012 – Ressources humaines : Postes et tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la création de 3 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 23h hebdomadaires

Article 2 : D'approuver la suppression de 5 postes :

- 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe à temps non-complet à raison de 5h15 hebdomadaires
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- 1 poste d'éducateur jeunes enfants à temps complet

Article 3 : D'approuver la modification d'un temps de travail

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal à 8h30 hebdomadaires → passage à 9h00

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-013 – Informatique : Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par le centre de gestion 77

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le CDG77 propose d'accompagner la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Pour accompagner la collectivité, le CDG77 fait appel à un prestataire extérieur, à savoir l'Adico, Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le président.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du président.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 2.952 € non soumis à TVA,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le projet proposé,
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par le centre de gestion de Seine et Marne,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

[Délibération 2023-014 – Développement économique : Éclairage ZA Les Longs Sillons à Coulommiers](#)

Contexte : dans le cadre d'une démarche développement durable et d'économie d'énergie, l'Agglomération souhaite remplacer des luminaires énergivores existants par des luminaires « LED » et en implanter de nouveaux au sein de la zone d'activité : ZA Les Longs Sillons à Coulommiers (nouvelle voie à créer).

Pour effectuer ces remplacements et implantations, l'Agglomération s'est rapprochée du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne « SDESM », pour lequel l'Agglomération est adhérente, afin que soit réalisée une étude « Avant-projet sommaire » sur l'éclairage public sur la zone d'activité.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Ci-après les éléments d'éclairages « points lumineux » et cartographies de ladite zone concernée :

Coulommiers– ZA des longs Sillons
Création de 9 points lumineux solaires

Nombre de point lumineux à créer : 9

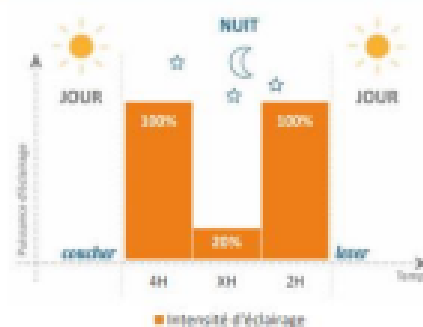
- Fouille et massif d'ancrage.

Mobilier à définir et à valider par la commune :

- 5 Ensembles mât solaire, panneau photovoltaïque et luminaire led. Mobilier type **SMARTLIGHT POWER 365 5.1** de chez **FONROCHE**.
- Luminaire intégré, IP66, IK08, équipée **LED 40W** -24v-190 lumen/W **3000K blanc chaud**. RAL Akzo noir 200 sablé
- Mât cylindro-conique ht. **5m** avec **SIMPLE** crosse thermolaqué RAL Akzo noir 200 sablé
- Bloc batterie NiMh et système de gestion intégré sous le panneau solaire.
- Étiquette de maintenance.



Le profil d'éclairage retenu pour votre projet



Coulommiers– ZA des longs Sillons
Création de 9 points lumineux solaires

- o 2 Ensembles mât solaire, panneau photovoltaïque et 2 luminaires led. Mobilier type SMARTLIGHT POWER 365 5.2 de chez FONROCHE.
- o Luminaire intégré, IP66, IK08, équipée LED 2 * 40W -24v-190 lumen/W 3000K blanc chaud. RAL Akzo noir 200 sablé
- o Mât cylindro-conique ht.5m avec SIMPLE crosse thermolaqué RAL Akzo noir 200 sablé
- o Bloc batterie NiMh et système de gestion intégré sous le panneau solaire.
- o Étiquette de maintenance.

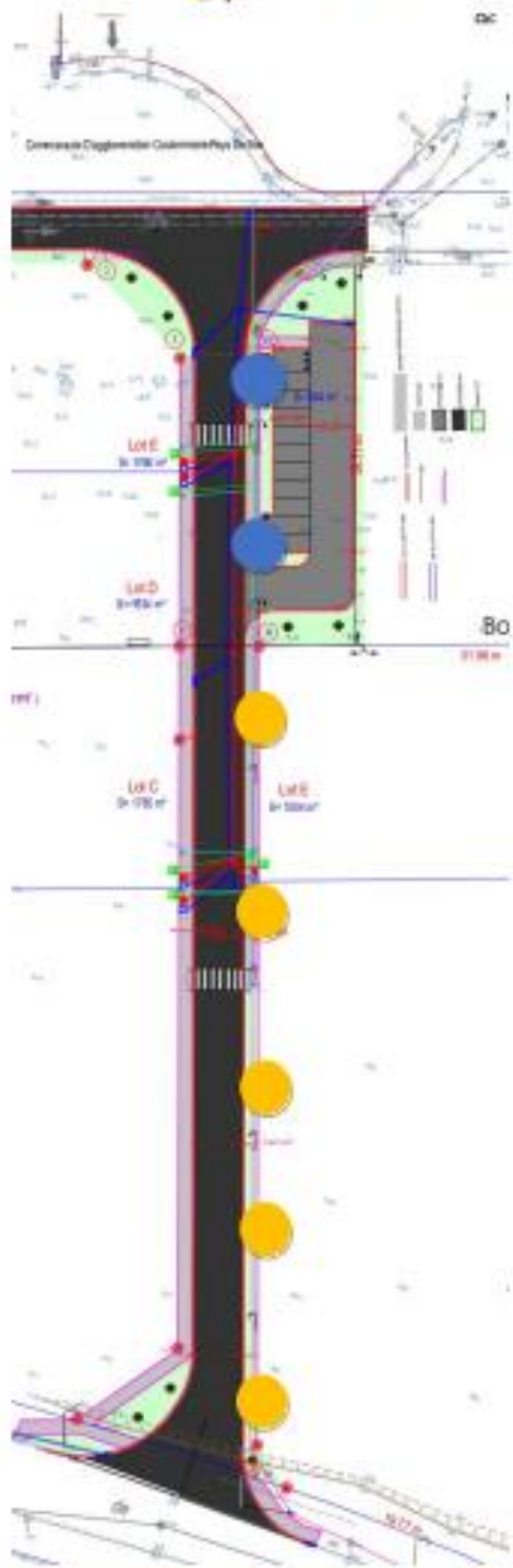


Le profil d'éclairage retenu pour votre projet

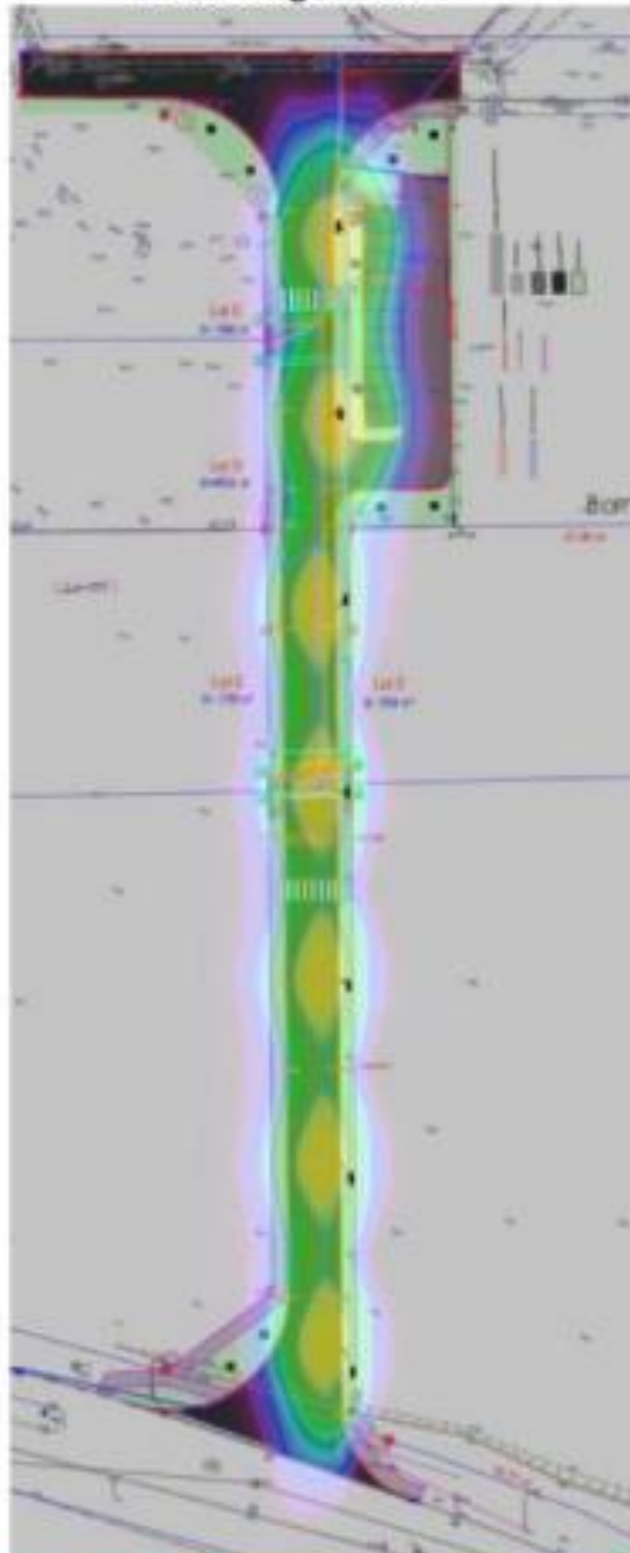


*Coulommiers – ZA des longs Sillons
Création de 9 points lumineux solaires*

Plan de principe Mâts solaires simple ● et Mâts Doubles lumineux ●



ZA des Longs Sillons



Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM
Considérant que l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public :

- ZA Les Longs Sillons à Coulommiers

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- **35 006 € HT pour la ZA Les Longs Sillons à Coulommiers (nouvelle voie en création)**

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- De transférer au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- De demander au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la ZA Les Longs Sillons à Coulommiers, sur le réseau d'éclairage public de la nouvelle voie en création.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux (2023)
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- D'autoriser le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Délibération 2023-015 – Candidature au titre du C.I.D. (Contrat Intercommunal de Développement) auprès du département de Seine et Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019 portant création du Contrat Intercommunal de Développement (CID), nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI, modifié lors de la séance du Conseil départemental du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI, le Contrat Intercommunal de Développement (CID), proposé par le Département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération d'engager un projet de développement intercommunal et de bénéficier du soutien du Département de Seine-et-Marne, au titre de sa politique contractuelle, pour son déploiement,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de valider la candidature de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au titre d'un nouveau Contrat Intercommunal de Développement,
- de solliciter l'aide du Département de Seine-et-Marne au travers de sa politique contractuelle pour mener à bien son projet de développement intercommunal,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette candidature et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération 2023-016 – Urbanisme : Faremoutiers : Mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune, la CACPB et la société BATISTONE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le projet de convention pour la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial entre la commune de Faremoutiers et la société BATISTONE dans le cadre d'un projet de construction de logements collectifs.

VU la délibération du conseil municipal de FAREMOUTIERS en date du 10 janvier 2023 validant le principe de mise en œuvre d'une convention de PUP et donnant pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention

CONSIDÉRANT l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme qui stipule que cette convention doit être établit en lien avec la collectivité en charge du PLU

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Faremoutiers et la BATISTONE

République
Française

EXTRAIT DU REGISTRE

Département de
Seine
et Marne

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de FAREMOUTIERS

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 21

En exercice : 21

Qui ont pris part à la
délibération : 18

Séance du 10 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au
nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

Date de la
convocation :
03/01/2023

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie
DEPLANQUE-BOULLERET, Didier COLIN, Bruno DUMONT, Alain BENOIST,
Lysiane CAVIC, Frédéric BOUIGE, Muriel BERNARD, Jean-Pierre
MIHALJEVIC, Isabelle AUBERTIN, Bertrand CHIGOT, Donatienne PIPART,
Marie-Thérèse LEMAY, Cindy MAYEUR

Date de l'affichage
03/01/2023

Pouvoirs :
Sonia HABAY a donné pouvoir à Lysiane CAVIC
Michel CLOUET a donné pouvoir à Donatienne PIPART

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Délibération n°2023/013

Objet de la délibération : **CONVENTION PUP : APPROBATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022/047 en date du 14 juin 2022,

Considérant les discussions engagées avec la société BATISTONE,

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation
financière par la société BATISTONE afin de permettre la réalisation d'équipements communaux
nécessaires dans le cas de la réalisation d'un projet de logements collectifs de 36 logements et 72
places de stationnement sur la parcelle ZA 37.

• **Nature des travaux**

La commune de Faremoutiers s'engage à réaliser les travaux pour l'ensemble des équipements publics
suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ainsi :

1. Aménagement du chemin de la Traversière (824m2 de voie d'accès à parcelle ZA)
2. Aménagement de 50 places de stationnement (1500m2 ancien parking Intermarché)
3. Création d'un Parking de 20 places de stationnement Ruelle de la Grosse tour
4. Proposition alternative S2E Raccordement en eau et sécurité incendie
5. Contribution due à Enedis par la CCU

• **Coûts des travaux : 378 408.78 €**

1. Voie d'accès selon devis D22ED1279 pour un montant de 119 552,40 € TTC
2. Parking 50 places selon devis D22ED1280 pour un montant de 157 629,00 € TTC
3. Parking 20 places selon devis D22ED1278 pour un montant de 43 784,40 € TTC
4. Raccordement puissance de 280Kva triphasé pour un montant de 13 042,98 € TTC
5. Estimation financière S2E proposition alternative pour un montant de 44 400 € TTC

La société BATISTONE s'engage à verser à la commune de Faremoutiers, une participation pour
l'ensemble de ces travaux à hauteur de 80% pour un montant de 302 727,02 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet et autorise le Maire à
signer ladite convention

Le Maire,
Nicolas CAUX



Le secrétaire de séance
Marie-Claude POVIE

Délibération 2023-017 – Demande de subvention au titre du dispositif régional « 100 îlots de fraîcheur » pour l'accueil collectif de mineurs de Mouroux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acte II de la relance pour la reconstruction écologique de l'Île-de-France,

VU la proposition n° 82 de la COP Région Île-de-France 2020 « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de décliner un projet de végétalisation de la toiture du futur ALSH de Mouroux,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter la Région Ile-de-France, via le dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes »,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la réalisation des travaux visant à décliner un projet de végétalisation de la toiture du futur ALSH de Mouroux,
- d'autoriser M. le Président à solliciter auprès de la Région Ile-de-France, au titre du dispositif « Soutenir 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les communes », une subvention au taux le plus élevé, pour la réalisation de ce projet.

Délibération 2023-018 – Assainissement : Approbation zonage eaux usées à Boissy-le-Châtel

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, articles R 123-2 à R 123-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 et article R 2224-8 ;

Vu la délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie en date du 23 juin 2022 validant le projet de zonage des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2021, pour laquelle le président du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUEVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publique prévues par les articles R.123-1 et suivants du code l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun n°E22000072/77 en date du 26 juillet 2022 désignant Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée en objet ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du zonage des eaux usées résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le zonage des eaux usées tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 février 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver le zonage des eaux usées sur la commune de Boissy-le-Châtel tel qu'il est annexé à la présente. ;

ARTICLE 2 : dit que le P.L.U. communal devra être mis à jour pour intégrer le zonage d'assainissement

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la C.A.C.P.B. et en mairie de Boissy-le-Châtel durant un mois ;

ARTICLE 3 : dit que le zonage des Eaux Usées approuvé est tenu à disposition du public :

- à la mairie de Boissy-Le Châtel et au siège de la C.A.C.P.B. aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la C.A.C.P.B. : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr/>
- à la Préfecture de la Seine et Marne.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-019 – G.E.P.U. : Convention CACPB/S.I.A. Quincy et la commune de Condé-Sainte-Libiaire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L5215-27, L.5216-5, L. 5216-6 ; L 5216-67-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2018.01 du 23 janvier 2018 du comité syndical approuvant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°64 du 28 juin 2018 autorisant la modification des statuts du S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n° 2022-132 en date du 23 juin 2022 portant convention G.E.P.U. entre la C.A.C.P.B., le S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire et la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant que les délais ne permettent pas à la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de procéder à l'évaluation des charges transférés pour la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Condé-Sainte-Libiaire mais qu'il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il est indispensable de définir les conditions techniques et financières selon lesquelles la compétence G.E.P.U. peut être exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » sur le périmètre de la commune de Condé-Sainte-Libiaire en attendant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie procède à l'évaluation des charges transférées ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 février 2023

Après discussion et vote par 69 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Fabrice MARCILLY), le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1^{ER} : de confier au S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » pour le compte de la commune de Condé-Sainte-Libiaire l'exploitation du service G.E.P.U tel qu'indiqué dans la convention jointe ;

ARTICLE 2 : de fixer la participation financière de la commune, au S.I.A. au titre de l'année 2023, en attendant que la C.A.C.P.B. procède à l'évaluation de la charge transférée :

- Participation aux frais de fonctionnement : 5.400 € ;
- Participation aux frais d'investissement : 3.496 € ;
- Opération d'investissement : le Syndicat sollicitera la participation de la commune à hauteur de 50 % pour chaque projet d'investissement découlant de la mise en application du Schéma Directeur d'Assainissement.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président à signer la convention de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de l'année 2023 conclue avec la C.A.C.P.B., le S.I.A. « Quincy-Voisins, Mareuil-Lès-Meaux, Condé-Sainte-Libiaire » et la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

Délibération 2023-020 – Ferté Confluence : Mise à disposition de la capitainerie : Convention entre la ville de La Ferté sous Jouarre, la CACPB et l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la délibération n°2023-012 du 23 janvier 2023 de la commune de La Ferté Sous Jouarre

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et l'EPIC de disposer de ce local pour permettre le développement des activités touristiques autour de la Marne sur le chemin des 2 rivières à La Ferté Sous Jouarre

Considérant tout l'intérêt économique et touristique de cette future installation pour le territoire,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention tripartite jointe
- D'autoriser M. le Président ou un vice-président à signer la convention et tout document se rapportant à la bonne réalisation de cette opération

Délibération 2023-021 – Demande de subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Vert »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

VU la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,
CONSIDÉRANT que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,
CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie envisage de déployer plusieurs projets pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Vert »,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert », en 2023, pour les projets suivants :
 - ✓ **Création d'une toiture végétalisée sur le futur ALSH de Mouroux**
dans le cadre de la mesure « Fonds de renaturation des villes et des villages - Axe 2 » - Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages
 - ✓ **Pose de panneaux photovoltaïques sur le futur ALSH de Mouroux**
dans le cadre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics - Axe 1 » - Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics
 - ✓ **Rénovation énergétique d'équipements sportifs et de bâtiments publics**
dans le cadre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics - Axe 1 » - Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics
 - ✓ **Création d'une Maison des Arts et du Brie**
dans le cadre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics - Axe 1 » - Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtiments publics
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant.

Délibération 2023-022 – Maison médicale de La Ferté sous Jouarre : Baux pour la location des locaux

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles 1713 à 1762 du Code Civil

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique

Considérant l'intérêt public pour la CACPB et son territoire de proposer ces baux aux professionnels de santé souhaitant s'installer sur le territoire et bénéficier des locaux professionnels de la Maison médicale de La Ferté Sous Jouarre,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes du bail professionnel à destination du laboratoire INOVIE BIOFUTUR
- D'approuver les termes du modèle de bail professionnel à destination des professionnels de santé qui s'installeront au sein de la Maison Médicale de La Ferté Sous Jouarre
- D'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.
-

Délibération 2023-023 – Gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage de la CACPB : Approbation des conventions de mandat

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L1611-7 et L1611-7-1,

Vu l'Article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public de La Collectivité du 27 décembre 2022, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

Considérant que la société DM Services, titulaire des marchés ayant pour objet la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre (lot 1) et de l'aire de grand passage de Maisoncelles en Brie (lot 3), encaisse des recettes au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et procède au remboursement des recettes encaissées à tort ou en trop perçu,

Après discussion et vote par 68 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention ayant pour objet de donner mandat à l'organisme mandataire, la société DM Services, pour percevoir les recettes prévues dans le cadre de l'exécution du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et pour procéder au remboursement des recettes encaissées à tort ou en trop perçu,
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention de mandat,